



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°29-2023-059

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2023-06-12-00006 - Arrêté du 12 juin 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à Homebox à Brest (2 pages)	Page 5
29-2023-06-12-00008 - Arrêté du 12 juin 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à Intermarché à Morlaix (2 pages)	Page 7
29-2023-06-12-00007 - Arrêté du 12 juin 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'IME de l'Elorn à Le Relecq-Kerhuon (2 pages)	Page 9
29-2023-06-12-00004 - Arrêté du 12 juin 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Caisse d'épargne - Place Cornic à Morlaix (2 pages)	Page 11
29-2023-06-12-00011 - Arrêté du 12 juin 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la mairie de Guipavas - Boulodrome à Guipavas (2 pages)	Page 13
29-2023-06-12-00012 - Arrêté du 12 juin 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la mairie de Guipavas - Cuisine centrale à Guipavas (2 pages)	Page 15
29-2023-06-12-00013 - Arrêté du 12 juin 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la mairie de Locmaria - Plouzané - Complexe sportif de Keralaurent à Locmaria-Plouzané (2 pages)	Page 17
29-2023-06-12-00014 - Arrêté du 12 juin 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la mairie de Saint-Sauveur - Vos casiers à Saint-Sauveur (2 pages)	Page 19
29-2023-06-12-00009 - Arrêté du 12 juin 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à La Poste - Recette Principale à Quimper (2 pages)	Page 21
29-2023-06-12-00015 - Arrêté du 12 juin 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à Noz à Landivisiau (2 pages)	Page 23
29-2023-06-12-00016 - Arrêté du 12 juin 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à Picard à Landivisiau (2 pages)	Page 25
29-2023-06-12-00017 - Arrêté du 12 juin 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à Primark à Brest (2 pages)	Page 27
29-2023-06-12-00005 - Arrêté du 12 juin 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au Collège- Lycée Saint-Sébastien à Landerneau (2 pages)	Page 29

29-2023-06-12-00010 - Arrêté du 12 juin 2023 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au magasin Normal à Brest (2 pages)	Page 31
2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL	
29-2023-06-13-00002 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2023 ^{??} portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018059-0003 du 28 février 2018 modifié portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez (1 page)	Page 33
29-2023-06-13-00001 - Arrêté préfectoral du 13 juin 2023 ^{??} portant modification de l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-20-00005 du 20 juillet 2022 modifié portant composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille (2 pages)	Page 34
2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE MORLAIX	
29-2023-06-12-00001 - Arrêté du 12 juin 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 36
2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES RELATIONS DU TRAVAIL	
29-2023-06-15-00004 - Arrêté du 15 juin autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à la société Bosser développement- la boissière- 29900 concarneau - siret 50211741900023 (2 pages)	Page 38
29-2023-06-15-00002 - Arrêté du 15 juin autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à la société kouign amann berrou lieu dit gouerven 29890 goulven siret 35351383100027 (2 pages)	Page 40
2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L INSERTION ET DE L EMPLOI	
29-2023-06-12-00018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 439542697 (2 pages)	Page 42
29-2023-05-30-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 901705038 (2 pages)	Page 44
29-2023-06-12-00019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 953175858 (2 pages)	Page 46
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE	
29-2023-06-05-00002 - Arrêté du 5 juin 2023 portant autorisation de chasses particulières afin d'assurer la sécurité publique à l'intérieur des emprises du réseau ferré national situées en Finistère (3 pages)	Page 48

29-2023-06-16-00003 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2023 autorisant la capture de poissons sur des affluents et sous affluents de l'Aulne à des fins scientifiques et écologiques. (3 pages)	Page 51
2915-SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS / GROUPEMENT RESSOURCES HUMAINES	
29-2023-06-07-00005 - Arrêté du 7 juin 2023 attribuant la médailles d'honneur des sapeurs-pompiers volontaires promotion du 14 juillet 2023 (4 pages)	Page 54
29-2023-06-07-00006 - Arrêté du 7 juin 2023 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs professionnels promotion du 14 juillet 2023 (2 pages)	Page 58
2915-SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS / SERVICE OPERATIONS	
29-2023-06-01-00011 - Avenant 1er juin 2023 fixant la liste des personnels aptes aux activités des unités spécialisées pour le service départementale d'incendie et de secours du finistère (2 pages)	Page 60
BRETAGNE10_DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES (DRD) / PÔLE REGIONAL TABAC	
29-2023-06-02-00006 - Décision de fermeture définitive du débit de tabac n°2900366Y sis à PLOUDIRY (29800) (1 page)	Page 62
BRETAGNE13_AGENCE BRETONNE DE LA BIODIVERSITÉ /	
29-2023-05-25-00007 - Délibération n°2023-08 : Composition du Conseil d'administration (3 pages)	Page 63
29-2023-05-25-00008 - Délibération n°2023-09 : convention de partenariat avec les chambres d'agriculture de Bretagne (2 pages)	Page 66
29-2023-05-25-00009 - Délibération n°2023-10 : Modification du régime indemnitaire (3 pages)	Page 68
29-2023-05-25-00010 - Délibération n°2023-11 : Modification du règlement intérieur du CA (2 pages)	Page 71
29-2023-05-25-00011 - Délibération n°2023-12 : Procédure de recrutement à la direction de l'EPCE (3 pages)	Page 73



ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2023
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À HOMEBOX À BREST

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-03-16-00006 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Anne-Marie GAUBERT pour HOMEBOX - BREST situé 11, rue de Kervezennec à BREST ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Anne-Marie GAUBERT est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0061 – opération 2023/0229 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	HOMEBOX - BREST
Lieu d'implantation :	à BREST
Caractéristiques du système :	1 caméra intérieure 6 caméras extérieures
Responsable du système :	Madame Anne-Marie GAUBERT

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des sécurités,

signé
Corentin BURGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2023
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À INTERMARCHÉ À MORLAIX

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-03-16-00006 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur LHOMME Olivier pour INTERMARCHÉ situé Chemin de l'Hospice – rue de Brest à MORLAIX ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur LHOMME Olivier est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0069 – opération 2023/0194 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	INTERMARCHÉ - MORLAIX
Lieu d'implantation :	à MORLAIX
Caractéristiques du système :	32 caméras intérieures 3 caméras extérieures
Responsable du système :	Monsieur LHOMME Olivier

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11: L'arrêté préfectoral n°29-2022-01-24-00053 du 24 janvier 2022 est abrogé.

ARTICLE 12: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des sécurités,

signé
Corentin BURGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2023
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À L'IME DE L ELORN À LE RELECQ KERHUON

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-03-16-00006 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame PAOLUCI Sophie pour l'IME DE L ELORN situé 36 rue du commandant Charcot à LE RELECQ KERHUON ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame PAOLUCI Sophie est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0213 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	IME DE L ELORN
Lieu d'implantation :	à LE RELECQ KERHUON
Caractéristiques du système :	5 caméras extérieures
Responsable du système :	Madame PAOLUCI Sophie

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LE RELECQ KERHUON .

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des sécurités,

signé
Corentin BURGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2023
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À LA CAISSE D'ÉPARGNE – PLACE CORNIC À MORLAIX

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-03-16-00006 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable département sécurité pour la CAISSE D'ÉPARGNE située 7, place Cornic à MORLAIX ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le responsable département sécurité est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0283 – opération 2023/0231 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné : CAISSE D'ÉPARGNE - MORLAIX - place Cornic

Lieu d'implantation : à MORLAIX

Caractéristiques du système : 6 caméras intérieures

Responsable du système : Monsieur le responsable département sécurité

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11: L'arrêté préfectoral n°2018178-0126 du 27 juin 2018 est abrogé.

ARTICLE 12: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des sécurités,

signé
Corentin BURGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien - 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2023
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À LA MAIRIE DE GUIPAVAS – BOULODROME À GUIPAVAS

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-03-16-00006 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabrice JACOB pour la mairie de GUIPAVAS – BOULODROME situé 2 rue de l'amicale à GUIPAVAS ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Fabrice JACOB est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0214 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	MAIRIE DE GUIPAVAS – BOULODROME
Lieu d'implantation :	à GUIPAVAS
Caractéristiques du système :	6 caméras extérieures
Responsable du système :	Monsieur Fabrice JACOB

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GUIPAVAS.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des sécurités,

signé
Corentin BURGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2023
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À LA MAIRIE DE GUIPAVAS – CUISINE CENTRALE À GUIPAVAS

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-03-16-00006 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabrice JACOB pour la mairie de GUIPAVAS – CUISINE CENTRALE située 110 rue Suzanne LENGLEN à GUIPAVAS ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Fabrice JACOB est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0216 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné : MAIRIE DE GUIPAVAS – CUISINE CENTRALE
Lieu d'implantation : à GUIPAVAS
Caractéristiques du système : 6 caméras extérieures
Responsable du système : Monsieur Fabrice JACOB

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de GUIPAVAS.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des sécurités,
signé

Corentin BURGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2023
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À LA MAIRIE DE LOCMARIA PLOUZANE - COMPLEXE SPORTIF DE
KERALAURENT À LOCMARIA PLOUZANE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-03-16-00006 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Viviane GODEBERT pour la MAIRIE DE LOCMARIA PLOUZANE – COMPLEXE SPORTIF DE KERALAURENT situé Route de Pen Ar Ménez à LOCMARIA PLOUZANE ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 avril 2023 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Viviane GODEBERT est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0337 – opération 2023/0217 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	MAIRIE DE LOCMARIA PLOUZANE - COMPLEXE SPORTIF DE KERALAURENT
Lieu d'implantation :	à LOCMARIA PLOUZANE
Caractéristiques du système :	2 caméras intérieures 4 caméras extérieures
Responsable du système :	Madame Viviane GODEBERT

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 121 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LOCMARIA PLOUZANE.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des sécurités,

signé
Corentin BURGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2023
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À LA MAIRIE DE SAINT SAUVEUR – VOS CASIERS À SAINT
SAUVEUR

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-03-16-00006 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur RAMONET Thierry pour la MAIRIE DE SAINT SAUVEUR – VOS CASIERS situés 39 rue de Lampaul Guimilau à SAINT SAUVEUR ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur RAMONET Thierry est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0215 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	MAIRIE DE SAINT SAUVEUR – VOS CASIERS
Lieu d'implantation :	à SAINT SAUVEUR
Caractéristiques du système :	1 caméra intérieure
Responsable du système :	Monsieur RAMONET Thierry

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de MORLAIX et au maire de SAINT SAUVEUR .

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des sécurités,
signé

Corentin BURGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2023
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À LA POSTE - RECETTE PRINCIPALE À QUIMPER

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-03-16-00006 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur sécurité et prévention des incivilités pour LA POSTE - RECETTE PRINCIPALE située 37, boulevard de Kerguelen à QUIMPER ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le Directeur sécurité et prévention des incivilités est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0711 – opération 2023/0232 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	LA POSTE - QUIMPER - RECETTE PRINCIPALE
Lieu d'implantation :	à QUIMPER
Caractéristiques du système :	7 caméras intérieures 2 caméras extérieures
Responsable du système :	Monsieur le Directeur sécurité et prévention des incivilités

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11: L'arrêté préfectoral n°29-2021-04-30-00139 du 30 avril 2021 est abrogé.

ARTICLE 12: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des sécurités,

signé
Corentin BURGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2023
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À NOZ À LANDIVISIAU

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-03-16-00006 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Patrick PETERS pour NOZ situé 28, boulevard de la République à LANDIVISIAU ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Patrick PETERS est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0209 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	NOZ
Lieu d'implantation :	à LANDIVISIAU
Caractéristiques du système :	3 caméras intérieures 1 caméra extérieure
Responsable du système :	Monsieur Patrick PETERS

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **20 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LANDIVISIAU.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des sécurités,
signé

Corentin BURGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2023
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À PICARD À LANDIVISIAU

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-03-16-00006 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe MAITRE pour PICARD situé ZA de KERVEN à LANDIVISIAU ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Philippe MAITRE est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0227 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné : PICARD
Lieu d'implantation : à LANDIVISIAU
Caractéristiques du système : 4 caméras intérieures

Responsable du système : Monsieur Philippe MAITRE

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LANDIVISIAU.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des sécurités,

signé
Corentin BURGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2023
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À PRIMARK À BREST

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-03-16-00006 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame LOIZY Christine pour PRIMARK situé 50, rue Jean Jaurès à BREST ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 avril 2023 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame LOIZY Christine est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0045 – opération 2023/0054 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	PRIMARK
Lieu d'implantation :	à BREST
Caractéristiques du système :	137 caméras intérieures
Responsable du système :	Madame LOIZY Christine

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST .

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des sécurités,

signé
Corentin BURGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2023
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU COLLEGE – LYCEE SAINT-SEBASTIEN À LANDERNEAU

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-03-16-00006 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe GOURIOU pour le collège-Lycée SAINT-SEBASTIEN situé 4, rue Hervé de GUEBRIANT à LANDERNEAU ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 avril 2023 ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Philippe GOURIOU est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0203 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	COLLEGE – LYCEE SAINT-SEBASTIEN
Lieu d'implantation :	à LANDERNEAU
Caractéristiques du système :	7 caméras intérieures 4 caméras extérieures
Responsable du système :	Monsieur Philippe GOURIOU

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de LANDERNEAU.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des sécurités,

signé
Corentin BURGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2023
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU MAGASIN NORMAL À BREST

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-03-16-00006 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Yann TUNA pour MAGASIN NORMAL situé 65, rue Jean Jaurès à BREST ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 11 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Yann TUNA est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0228 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	MAGASIN NORMAL
Lieu d'implantation :	à BREST
Caractéristiques du système :	20 caméras intérieures
Responsable du système :	Monsieur Yann TUNA

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des sécurités,

signé
Corentin BURGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la coordination des politiques
publique et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 JUIN 2023
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018059-0003 DU 28 FÉVRIER 2018
MODIFIÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA BAIE DE DOUARNENEZ

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0725 du 19 mai 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018059-0002 du 28 février 2018 modifié portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez .

VU la proposition du président de l'Association des maires et des présidents d'Établissements publics de coopération intercommunale du Finistère;
Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez pour tenir compte de cette nouvelle désignation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
Au 1^o) Les mots suivants

«

M. Hugues TUPIN	Vice-président de Douarnenez Communauté
-----------------	---

«

sont remplacés par les mots

«

M. Henri SAVINA	Conseiller communautaire de Douarnenez Communauté
-----------------	--

«

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et la liste des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez est mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin et le président de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 13 juin 2023

Pour le préfet, le sous-préfet de Brest
le secrétaire général de la préfecture par intérim,
signé

Jean-Philippe SETBON



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 JUIN 2023
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 29-2022-07-20-00005
DU 20 JUILLET 2022 MODIFIÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION
LOCALE DE L'EAU CHARGÉE DE LA MODIFICATION, DE LA RÉVISION ET DU
SUIVI DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX OUEST
CORNOUAILLE

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-0503 du 7 avril 2011 modifiant l'appellation du SAGE Pays bigouden-Cap Sizun qui s'intitule désormais SAGE Ouest Cornouaille
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016027-0003 du 27 janvier 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ouest Cornouaille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-20-00005 du 20 juillet 2022 modifié portant composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille ;
- VU** la proposition de désignation du président de l'Association des maires et présidents d'Établissements publics de coopération intercommunale du Finistère en date du 8 juin 2023 pour remplacer Monsieur Ronan KERVAREC ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille pour tenir compte de la nouvelle désignation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- A l'article 1^{er} les mots

«

M. Ronan KERVAREC	Conseiller communautaire de Douarnenez Communauté
-------------------	--

»

sont remplacés par les mots :

« -

M. Henri SAVINA	Conseiller communautaire de Douarnenez Communauté
-----------------	--

»

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et la liste des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille est mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le président de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 13 juin 2023

pour le préfet, le sous-préfet de Brest,
secrétaire général par intérim

signé

Jean-Philippe SETBON



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2023
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-16-00002 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;

VU la demande reçue le 19 janvier 2023, complétée le 7 juin 2023 de Monsieur Jean-Charles SUIRE-DOURON, directeur général de «LA MAISON DES OBSEQUES» dont le siège social est situé 62-68 rue Jeanne d'Arc à PARIS 13ème arrondissement, qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «LA MAISON DES OBSEQUES – ETS GARANDEL-CHAUVEL» sis, 16 rue Ernest Renan à CARHAIX-PLOUGUER,

SUR la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement «LA MAISON DES OBSEQUES – ETS GARANDEL-CHAUVEL» sis, 16 rue Ernest Renan à CARHAIX-PLOUGUER, exploité par Madame Sylvie MAUREL (directrice de l'établissement), est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

9, avenue de la République - CS 87139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 90 82 71 63
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro **23-29-0265**.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON et à Madame Sylvie MAUREL et dont copie sera adressée au maire de CARHAIX-PLOUGUER.

La Sous-Préfète

signé

Françoise PLOUVIEZ-DIAZ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

ARRETE DU 15 JUIN 2023

AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

BOSSER DEVELOPPEMENT
LA BOISSIERE
29900 CONCARNEAU
SIRET 50211741900023

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 10 mai 2023, complétée le 16 mai 2023 par Monsieur Philippe GUINET, gérant de la société BOSSER DEVELOPPEMENT, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés affectés à la vente de produits bretons et de crêpes dans le magasin situé au lieu-dit La Boissière à Concarneau, lesquels sont susceptibles de travailler les dimanches du 16 juillet au 20 août 2023 inclus ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

VU le référendum opéré auprès des salariés le 10 mai 2023 ainsi que les accords écrits des salariés ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant, desquels il ressort que la présence de deux salariés le dimanche est nécessaire afin de répondre à la clientèle estivale fortement présente les dimanches sur Concarneau ; que l'ouverture des magasins le dimanche pendant la période estivale génère un chiffre d'affaire notable ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société BOSSER DEVELOPPEMENT, est autorisée à faire travailler, par roulement, les salariés volontaires dont les noms figurent dans la demande, au sein du magasin de vente au détail situé au lieu-dit La Boissière à Concarneau, dans les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail du dimanche 16 juillet 2023 au dimanche 20 août 2023 inclus ;

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021- 29196 Quimper cedex tel : 02.98.55.63.02

1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

ARTICLE 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi qu'un repos compensateur ;

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
L'Inspectrice du travail,
Le Maire de Concarneau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Par subdélégation du Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités,
La Directrice adjointe du travail

Signé

Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail- 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15 ;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARRETE DU 15 JUIN 2023

AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

KOUIGN AMANN BERROU
LIEU DIT GOUVERNEN
29890 GOULVEN
SIRET 35351383100027

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 11 mai 2023 et complétée le 15 mai, par Monsieur David DECOSTER, responsable de site de la société KOUIGN AMANN BERROU, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés affectés à la vente de pâtisseries industrielles bretonnes dans son magasin attenant à l'usine de production de Goulven, lesquels sont susceptibles de travailler les dimanches compris entre le 1er juillet et le 27 août 2023 inclus ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

VU le référendum opéré auprès des salariés le 10 mai 2023 ainsi que les accords écrits des salariés ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant, desquels il ressort que la présence de ses salariés le dimanche est nécessaire afin de répondre à la clientèle locale, régionale et touristique très présente pendant la saison estivale ; que l'ouverture du magasin le dimanche génère un chiffre d'affaire notable face à la baisse d'activité liée à la conjoncture ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur David DECOSTER, responsable de site de la société KOUIGN AMANN BERROU, est autorisé à faire travailler les salariées volontaires ; Aurore DEMOGUE et Marion FLOCH, dans le magasin de vente au détail, sous le respect des conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail à compter du dimanche 2 juillet 2023 et jusqu'au dimanche 27 août 2023 inclus ;

ARTICLE 2 : Les salariées volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi qu'un repos compensateur ;

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex tel : 02.98.55.63.02

1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
L'Inspectrice du travail,
Le Maire de Goulven,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Par subdélégation du Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
La Directrice adjointe du travail

Signé

Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail- 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 439542697**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 12/06/23 par Mme POULIQUEN BRIGITTE en qualité de dirigeante, pour l'organisme BIBI MENAGE dont l'établissement principal est situé 10 LIEU DIT KERGONGAR 29860 BOURG-BLANC et enregistré sous le N° SAP 439542697 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 12/06/2023,

Pour le Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des
solidarités,

La Directrice départementale
adjointe,

SIGNE

France BLANCHARD



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 901705038**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 30/05/23 par M. Le Bec Cédric en qualité de dirigeant, pour l'organisme Ced coaching dont l'établissement principal est situé 5 RUE DIDEROT 29900 CONCARNEAU et enregistré sous le N° SAP 901705038 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 30/05/2023,

Pour le Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des
solidarités,

La Directrice adjointe,

SIGNE

Enora GUILERME



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP 953175858**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Finistère, le 06/06/23 par Mme GRALL Annick en qualité de dirigeante, pour l'organisme AGESAP dont l'établissement principal est situé 4 lieu-dit Fagot 29410 Guiclan et enregistré sous le N° SAP 953175858 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
 - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le 12/06/2023,

Pour le Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des
solidarités,

La Directrice départementale
adjointe,

SIGNE

Enora GUILLERME



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 5 JUIN 2023

**Portant autorisation de chasses particulières afin d'assurer la sécurité publique
à l'intérieur des emprises du réseau Ferré national situées en Finistère**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 427-6 et R. 427-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019338-0005 du 4 décembre 2019 organisant la louveterie sur le département du Finistère et nommant les lieutenants de louveterie par secteur ;

Vu la demande en date du 4 avril 2023 de M. Lionel THERY, Directeur de l'établissement SNCF Réseau - Infrapôle Bretagne, 22 Boulevard de Beaumont, 35000 Rennes ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°29-2021-12-21-00001 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°29-2023-04-17-00005 du 17 avril 2023 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

Considérant qu'un risque d'atteinte à la sécurité publique peut être occasionné par la présence de faune sauvage sur les emprises du réseau ferré national ;

Considérant qu'il est nécessaire d'intervenir rapidement afin d'éliminer toute présence d'espèces animales classées « gibier ou susceptibles d'occasionner des dégâts » pouvant présenter un risque pour la sécurité publique ;

Considérant que l'intervention sur les emprises du réseau ferré national requière une connaissance particulière des risques spécifiques liés au passage des trains et aux infrastructures et équipements présents sur ces emprises ;

Considérant que M. Christophe BERNICOT, agent SNCF agissant pour le compte de TER Bretagne, en qualité de Régulateur Faune Sauvage, dispose des compétences cynégétiques satisfaisantes pour procéder à la destruction ou au décantonnement d'espèces animales classées « gibiers ou susceptibles d'occasionner des dégâts » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article premier : autorisation de chasses particulières

M. Christophe BERNICOT est autorisé, chaque fois qu'il est nécessaire, tous les jours de la semaine et toute l'année, à procéder à des chasses particulières en vue de déplacer ou détruire des espèces animales classées « gibiers ou susceptibles d'occasionner des dégâts » sur les emprises du réseau ferré national, et occasionnant un risque pour la sécurité publique, pour le compte de la société TER Bretagne. Les seules espèces concernées sont : sanglier, chevreuil, cerf élaphe, lapin, blaireau, et espèces classées ESOD dans le département du Finistère.

Tél : 02.98.76.52.00 – fax : 02.98.76.50.24
2, boulevard du Finistère
29325 Quimper cedex

Article 2 : conditions techniques et périmètres d'intervention à respecter

La destruction d'animaux de la faune sauvage est autorisée par tous les moyens nécessaires et adaptés à la situation, à l'exception de toute substance chimique, de jour uniquement, sur les lignes suivantes :

- Ligne 470000 (Savenay-Landerneau) : voie unique entre Quimper et Landerneau
- Ligne 420000 (Paris-Brest) : double-voie électrifiée entre Landerneau et Brest :

Article 3 : durée de l'autorisation

L'autorisation de chasses particulières est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Article 4 : responsabilité et qualité des organisateurs

Les opérations de destruction s'effectuent sous l'entière responsabilité de la société SNCF Voyageurs – TER Bretagne et sont organisées uniquement par le personnel visé par la présente autorisation, chargé en qualité de régulateur Faune Sauvage de la prévention du risque animalier, détenteur d'un permis de chasser validé pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'exercice de la chasse.

En cas de nécessité, il pourra être fait appel aux lieutenants de loupeterie ou à leurs suppléants, en charge du secteur concerné par le risque de sécurité publique.

Article 5 : destination des animaux détruits

La société SNCF Voyageurs – TER Bretagne est chargée de l'évacuation des animaux tués par le régulateur. Ceux-ci seront distribués aux sociétés de chasse dont les territoires sont limitrophes de l'emprise SNCF concernée, ou, en cas de refus, proposées à des œuvres de bienfaisance. Le transfert vers un centre d'équarrissage sera réalisé seulement si aucune autre solution n'est trouvée. Le personnel en charge de l'application du présent arrêté est porteur d'une copie du présent arrêté afin de pouvoir le présenter en cas de réquisition.

Article 6 : information des tiers

Avant toute opération à tir, M. Christophe BERNICOT devra informer les services de l'Office français de la biodiversité (OFB SD 29 : 02 98 82 69 24 / sd29@ofb.gouv.fr) et de la gendarmerie (groupement de gendarmerie départementale du Finistère : 02 98 55 80 80).

Article 7 : bilan des interventions

Un bilan détaillé des opérations précisant les dates, lieux des interventions et espèces régulées sera transmis chaque trimestre à la Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (DDTM 29) : ddtm-seb@finistere.gouv.fr

La compilation des bilans trimestriels en un bilan annuel sera également envoyé en fin d'année pour information à la fédération départementale des chasseurs du Finistère.

Article 8 : autres dispositions techniques

Afin de limiter au maximum la présence d'animaux dans les emprises du Réseau ferré National, la société SNCF Réseau – Infrapôle Bretagne mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour assurer la bonne étanchéité des clôtures lorsqu'il y en a et le bon entretien de la végétation sur l'ensemble du réseau ferroviaire concerné.

Article 9 : conditions de renouvellement de l'autorisation

À défaut du respect des limites des territoires de chasse riverains, de transmission du bilan, de la distribution de la venaison issue de la destruction d'animaux sauvages et de la mise en œuvre de moyens assurant la bonne étanchéité des clôtures lorsqu'il y en a et le bon entretien de la végétation, la DDTM du Finistère se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler la présente autorisation.

Article 10 : voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35044 Rennes cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible via le site <https://telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département traversée par les lignes SNCF 470000 (Savenay-Landerneau) et 420000 (Paris-Brest), par les soins des maires.

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé

Stéphane Buron

Tél : 02.98.76.52.00 – fax : 02.98.76.50.24
2, boulevard du Finistère
29325 Quimper cedex



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 JUIN 2023 AUTORISANT LA
CAPTURE DE POISSONS SUR DES AFFLUENTS ET SOUS
AFFLUENTS DE L'AULNE À DES FINS SCIENTIFIQUES ET
ÉCOLOGIQUES**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU L'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2021-12-21-00001 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-06-00005 du 6 mars 2023 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,

VU La demande présentée le 12 mai 2023 par le bureau d'étude Fish-Pass;

VU L'avis favorable du 24/05/2023 du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU L'accord tacite du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère ;

VU L'accord tacite du directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;

CONSIDÉRANT L'intérêt de réaliser des inventaires piscicoles standardisés de type IPR dans le cadre du suivi de l'impact des travaux de la mise à 2 x 2 voies de la RN 164 entre Châteaulin et Châteauneuf -du - Faou ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE

Le bureau d'étude Fish-Pass 18, rue de la Plaine, ZA des 3 prés 35890 LAILLE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté .

2, boulevard du Finistère
29326 QUIMPER Cedex

ARTICLE 2 : OBJET

La réalisation de huit pêches scientifiques pour l'établissement d'inventaires piscicoles standardisés de type Indice Poisson Rivière, sur des affluents et sous-affluents de l'Aulne pour le compte de la DREAL Bretagne.

Les pêches seront des pêches complètes à pied à 1 seul passage.

Les cours d'eau inventoriés sont des affluents et sous-affluents de l'Aulne, qui ont été concernés par l'aménagement d'ouvrages de franchissement routiers (pont cadre) :

- Le Ster Goanez • Le Roudou • Le Langaled • Le Kervarziou • Le Saint Guidinic • Le Poull Ru

ARTICLE 3 : PERSONNEL CHARGÉ DE L'EXECUTION MATERIELLE DE L'OPÉRATION

- Matthieu ALLIGNE
- Fabien CHARRIER
- Yann LE PÉRU
- Yoann BERTHELOT
- Fanny MOYON
- Hubert NICAMOR
- Vincent PERES
- Nicolas BELHAMITI
- Laura BÉON
- Maxime DURY
- Lise LE GOFF
- Pierre THELLIEZ

ARTICLE 4 : VALIDITE

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 octobre 2023.

ARTICLE 5 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ

Pêche à l'électricité et épuisettes. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 12/05/2023.

ARTICLE 6 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ:

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau dans leur cours d'eau d'origine.

ARTICLE 7 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 8 : DECLARATION PRÉALABLE

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au moins 48 heures à l'avance du lieu et de l'heure des opérations à l'adresse suivante sd29@ofb.gouv.fr, avec en copie Mathieu Derouch (mathieu.derouch@ofb.gouv.fr).
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (m.bodin@pechepro-loirebretagne.fr)

ARTICLE 9 : SERVICE DESTINATAIRE ET DÉLAI DE TRANSMISSION DU COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont adressés au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

ARTICLE 10 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique.
L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Quimper, le 16 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation,
Pour le chef du service eau et biodiversité par intérim,

signé

Jérôme GUILLEMOT

**ARRETE DU 7 JUIN 2023
ATTRIBUANT LA MEDAILLE D'HONNEUR
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
PROMOTION DU 14 JUILLET 2023**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure ;

VU Le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR La proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Des médailles sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont fait preuve de dévouement :

Médaille Grand'Or

Monsieur DREO JACQUES, Capitaine, sapeur-pompier volontaire au CIS DE L'AVEN,

Monsieur FLOCH PATRICK, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS SIZUN,

Monsieur LE DUIGOU CHRISTIAN, Capitaine, sapeur-pompier volontaire au CIS MELGVEN,

Monsieur PELLEN ROLAND, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT RENAN,

Monsieur SENECHAL THIERRY, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS CAMARET SUR MER,

Médaille Or

Monsieur AUDREN STEPHANE, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS CLOHARS-CARNOET,

Monsieur COLLIOU YVAN, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au CIS BENODET,

Monsieur DERRIEN STEPHANE, Sapeur 1^{ère} classe, sapeur-pompier volontaire au CIS SCAER,

Monsieur DURET NICOLAS, Capitaine, sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAULIN,

Monsieur LE FLOC'H ANDRE, Commandant honoraire, sapeur-pompier volontaire au CIS PLOZEVET,

Monsieur NICOLAS ALAIN, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS LANMEUR,

Monsieur NIVAIGNE CHRISTOPHE, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire au CIS QUIMPERLE,

Monsieur TOURVILLE EMMANUEL, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS MOELAN,
Monsieur TREGUIER GWENAEL, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS BANNALEC

Médaille Argent

Monsieur BESCOND CHRISTOPHE, Sapeur 1ère classe, sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGUERNEAU,
Monsieur BOULAIN YANNIG, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS SPEZET,
Monsieur CLEC'H FRANCK, Sapeur 1ère classe, sapeur-pompier volontaire au CIS MORLAIX,
Madame DIDE KARINE, Infirmière principale, sapeur-pompier volontaire à la Sous-Direction Santé,
Madame EZONEN LYDIE, Caporale, sapeur-pompier volontaire au Groupement Opération - CTA CODIS,
Monsieur HEMON ARNAUD, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS LEUHAN,
Monsieur KERNEVES ALAIN, Caporal, sapeur-pompier volontaire au CIS CROZON,
Monsieur LANVOC DAVID, Adjudant, sapeur-pompier volontaire au CIS CAMARET SUR MER,
Monsieur LE BELLEC STEPHANE, Caporal, sapeur-pompier volontaire au CIS PONT L'ABBE,
Madame LE GOFF DELPHINE, Sapeure 1ère classe, sapeur-pompier volontaire au CIS QUERRIEN,
Monsieur LE LAMER YOANN, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS QUIMPERLE,
Monsieur LE PEMP ROMAIN, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS CAP CAVAL,
Monsieur LE ROUX CEDRIC, Lieutenant honoraire, sapeur-pompier volontaire au CIS LANMEUR,
Monsieur LERAY GUILLAUME, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS BRIEC DE L'ODET,
Monsieur LEROUX JEROME, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT POL DE LEON,
Monsieur MENESGUEN VINCENT, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au CSP BREST,
Monsieur MOUSTER NICOLAS, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS CAMARET SUR MER,
Monsieur NORMAND PIERRE, Caporal, sapeur-pompier volontaire au CIS LANNILIS,
Monsieur PENNANEAC'H LUDOVIC, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS PLEYBEN,
Monsieur PRIGENT SEBASTIEN, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS GUERLESQUIN,
Monsieur PRIMOT CHRISTOPHE, Adjudant honoraire, sapeur-pompier volontaire au CIS LE FAOU,
Monsieur PYJOR PENOT AURELIEN, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS BENODET,
Monsieur TATON DAMIEN, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS ROSPORDEN,
Monsieur TOULLIOU PASCAL, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS QUIMPERLE,
Monsieur VENDE JOHANN, Sapeur 1ère classe, sapeur-pompier volontaire au CIS PONT L'ABBE,

Médaille Bronze

Madame AUFFRET CAMILLE, Sapeure 1ère classe, sapeur-pompier volontaire au CIS MORLAIX,
Madame AUFFRET LAMBERT ALISSIA, Caporale-cheffe, sapeur-pompier volontaire au CIS LESNEVEN,
Monsieur BARRE PIERRE YVES, Sergent, sapeur-pompier volontaire au CIS CARHAIX,
Monsieur BELLEC PIERRE, Sapeur 1ère classe, sapeur-pompier volontaire au CIS LANNILIS,
Monsieur BERTRAND ERWAN, Sergent, sapeur-pompier volontaire au CIS PLONEOUR,
Madame BROGGI SONIA, Sergente, sapeur-pompier volontaire au CIS LANDERNEAU,
Monsieur CALVEZ FRANCOIS, Sergent, sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAUNEUF DU FAOU,
Monsieur CHAIGNE EMMANUEL, Sergent, sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUESCAT,
Madame CHAZEL PRISCILLIA, Infirmière, sapeur-pompier volontaire à la Sous-Direction Santé,
Monsieur CHERMEUX GILLES, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS LEUHAN,
Monsieur DANIELOU FREDERIC, Sapeur 1ère classe, sapeur-pompier volontaire au CIS CORAY,
Monsieur DIDON ROBIN ALEXIS, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT GOAZEC,
Madame GALLIOU MEGHANE, Caporale-cheffe, sapeur-pompier volontaire au CIS LANNILIS,
Monsieur GEFFROY DAVID, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS CAP CAVAL,
Monsieur GOURIOU SYLVAIN, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS LANDERNEAU,
Monsieur HAMEAU JORDAN, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS POULDREUZIC,
Monsieur HENNEGUY AXEL, Sergent, sapeur-pompier volontaire au CIS FOUESNANT,
Monsieur HUIBAN JULIEN, Sapeur 1ère classe, sapeur-pompier volontaire au CIS BRIEC DE L'ODET,
Monsieur JONCOUR ADRIEN, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS PLONEOUR,
Monsieur JOSEPH GUILLAUME, Sergent, sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT RENAN,
Monsieur KNECHT ANTHONY, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS CAP CAVAL,
Monsieur LACHAUX YANN, Sergent, sapeur-pompier volontaire au CIS CORAY,
Monsieur LANNUEL QUENTIN, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS FOUESNANT,
Madame LE BERRE PAULINE, Sergente, sapeur-pompier volontaire au CIS PLONEOUR,
Monsieur LE BON ERWAN, Sapeur 1ère classe, sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUGUERNEAU,
Monsieur LE BOZEC JEROME, Sergent, sapeur-pompier volontaire au CIS MORLAIX,
Monsieur LE FESSANT SWANN, Infirmier, sapeur-pompier volontaire à la Sous-Direction Santé,
Monsieur LUNVEN MIKE, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS MORLAIX,
Monsieur MARTEN NICOLAS, Sergent, sapeur-pompier volontaire au CIS PLOZEVET,
Monsieur MEYER FREDERIC, Sapeur 1ère classe, sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT THEGONNEC,

Madame MORELL BARBARA, Infirmière principale, sapeur-pompier volontaire à la Sous-Direction Santé,
Monsieur PERON MICKAEL, Caporal, sapeur-pompier volontaire au CIS SIZUN,
Monsieur PETON CEDRIC, Sergent, sapeur-pompier volontaire au CIS CROZON,
Monsieur POL SEBASTIEN, Sergent, sapeur-pompier volontaire au CIS BRIEC DE L'ODET,
Monsieur POTTIER ALEXANDRE, Caporal, sapeur-pompier volontaire au CIS FOUESNANT,
Monsieur POULIZAC ANDY, Sapeur 1ère classe, sapeur-pompier volontaire au CIS CARHAIX,
Monsieur SOURON GAETAN, Caporal, sapeur-pompier volontaire au CIS CAP CAVAL,
Monsieur TOUX MATHIEU, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS SPEZET,
Monsieur TURCATO BENJAMIN, Caporal, sapeur-pompier volontaire au CIS QUIMPERLE,
Monsieur VINCENT GODEFROY, Caporal, sapeur-pompier volontaire au CIS FOUESNANT,

ARTICLE 2 : Le secrétaire général et le directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SDIS 29

**ARRETE DU 7 JUIN 2023
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR
DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
PROMOTION DU 14 JUILLET 2023**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure ;

VU Le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR La proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Des médailles sont décernés aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont fait preuve de dévouement :

Médaille Grand'Or

Monsieur DE OLIVEIRA FRANCK, Adjudant-chef, sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,

Médaille Or

Monsieur AIRIAU FABRICE, Adjudant-chef, sapeur-pompier professionnel au Groupement Opération,

Monsieur COATANEA OLIVIER, Adjudant-chef, sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,

Monsieur GOURIOU PIERRE, Adjudant-chef, sapeur-pompier professionnel au CIS LANDERNEAU,

Monsieur LAGADEC ERIC, Adjudant-chef, sapeur-pompier professionnel au CIS LESNEVEN,

Monsieur LE DREFF MIKAEL, Sergent-chef, sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,

Monsieur LE GARREC STEPHANE, Lieutenant 1ère classe, sapeur-pompier professionnel au Groupement Opération,

Monsieur OLIVIER JULIEN, Adjudant, sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,

Monsieur SEVERE JEAN RENE, Adjudant-chef, sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,

Médaille Argent

Monsieur DANIELOU BRUNO, Caporal-chef, sapeur-pompier professionnel au CIS MORLAIX,
Monsieur DUBOIS MATHIEU, Sergent-chef, sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
Monsieur LUX DIDIER, Commandant, sapeur-pompier professionnel au Groupement Prévention,
Madame SEILLIER-LE PENNEC LAETITIA, Adjudante, sapeur-pompier professionnel au CIS CONCARNEAU,
Madame THEPAUT VIRGINIE, Adjudante, sapeur-pompier professionnel au CIS DOUARNENEZ,
Monsieur YZIQUEL MATHIEU, Sergent, sapeur-pompier professionnel au CIS MORLAIX,

Médaille Bronze

Monsieur ANDRICH GAUTHIER, Caporal, sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
Monsieur BERGOT LOIC, Lieutenant 2° classe, sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
Monsieur BOHEC ERWAN, Caporal, sapeur-pompier professionnel en UNITE DE RENFORT,
Monsieur GOUYET SYLVAIN, Caporal, sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
Madame MARZIN ROXANE, Caporale, sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
Monsieur NORVEZ GWENDAL, Caporal, sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
Monsieur ROY GAYLORD, Sapeur, sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,

ARTICLE 2 : Le secrétaire général et le directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHE

AVENANT DU 1^{er} JUIN 2023

FIXANT LA LISTE DES PERSONNELS APTES AUX ACTIVITÉS DES UNITÉS SPÉCIALISÉES
POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** la note d'information n° 1179 du 12 juillet 1994 relative à la formation à la lutte contre les accidents ou incidents mettant en cause les produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-01-01-00008 du 1^{er} janvier 2023 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine des risques chimiques pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu** l'avenant préfectoral n° 29-2023-05-01-00001 du 1^{er} mai 2023 fixant la liste des personnels aptes aux activités sapeurs-pompiers spécialisés des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-01-01-00010 du 1^{er} janvier 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère ;
- Vu** l'avenant préfectoral n° 29-2023-02-01-00005 du 1^{er} février 2023 fixant la liste des personnels aptes aux activités sapeurs-pompiers spécialisés des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère ;
- Vu** l'avenant préfectoral n° 29-2023-03-01-00004 du 1^{er} mars 2023 fixant la liste des personnels aptes aux activités sapeurs-pompiers spécialisés des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu** l'avenant préfectoral n° 29-2023-05-01-00001 du 1^{er} mai 2023 fixant la liste des personnels aptes aux activités sapeurs-pompiers spécialisés des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des intéressés à la pratique de la spécialité ;
- Vu** l'avis favorable des référents départementaux des spécialités.

- Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de spécialité des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine des risques chimiques et biologiques pour l'année 2023 est complétée comme suit à compter du 1^{er} juin 2023.

NOM Prénom	Niveau	Affectation
GICQUEL Nicolas	RCH3	CIS QUIMPER

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle de spécialité des sapeurs-pompiers spécialisés dans le domaine du sauvetage aquatique pour l'année 2023 est complétée comme suit à compter du 1^{er} juin 2023.

NOM Prénom	Niveau	Affectation
BIDON Myrtille	SAV2	CIS SAINT-POL-DE-LÉON
CANNEVET Marine	SAV2	CIS AVEN
COLIN Thomas	SAV2	CIS CROZON
COLIN Mathieu	SAV2	CIS CROZON
LE DIOURIS Axelle	SAV2	CIS CHATEAULIN
DONNART Jérôme	SAV2	CIS CAP-SIZUN
GABIN Gaël	SAV2	CIS PONT-L'ABBÉ
GRANNEC Christophe	SAV2	CIS BREST
LE GALL Vincent	SAV2	CIS BREST
PERRAZI Nicolas	SAV2	CIS DOUARNENEZ
TANVEZ Louis	SAV2	CIS POULDREUZIC
BONIZEC Romain	SAV1	CIS DOUARNENEZ
CARIOU Lilou	SAV1	CIS PONT-L'ABBÉ
LARGENTON Hugo	SAV1	CIS CROZON
MOREAU Jules	SAV1	CIS DOUARNENEZ
PERENNES Tom	SAV1	CIS L'AVEN

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, via l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

Original signé

Contrôleur Général Sylvain MONTGÉNIE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2900366Y
sis à PLOUDIRY (29800)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le courrier de Monsieur Christian ROHEL du 03 février 2023, m'informant de sa cessation d'activité de gérant du débit de tabac n° 2900366Y sans présentation de successeur, et de sa radiation du registre du commerce et des sociétés avec cessation d'activité au 31 mars 2023,

DÉCIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° **2900366Y**, sis le Bourg, 29800 PLOUDIRY, à compter du 02 Juin 2023.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

À Rennes, le 2 juin 2023
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,

Signé

Yves BOURLIEUX

Conseil d'administration
Séance du 25 mai 2023

DÉLIBÉRATION N°2023-08 : Composition du Conseil d'administration

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-cinq mai, le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures à la station de Kerguéhennec à Bignan sous la présidence de Madame Delphine ALEXANDRE.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : Mme Delphine ALEXANDRE (CRB), Mme Isabelle GRYTTE (Préfecture de Région), M. David GUILLERME (Rectorat), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), Mme Cécile PLANCHAIS (CRAB), Mme Bénédicte COMPOIS (REEB), Mme Sylvie DETOC (OFB), M. François SORAT (Personnalité qualifiée), Mme Myriam SIBILLOTTE (OFB), M. Gabriel MIGNERON (CRPMEMB), M. Yvon MEHAUTE (FRCB), Mme Annie AUDIC (Auray Quiberon Terre Atlantique),

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : Mme Viviane TROADEC (LPO), M. Patrick CAMUS (PNRGM), Mme Irène AUPETIT (FNEB), Mme Christine PRIGENT (CRB), Mme Maud BERNARD (ABB), M. Hervé GUYOT (FNEB)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu le courrier de l'association Intercommunalités de France en date du 11 janvier 2023 désignant la Communauté de Communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique pour siéger au Conseil d'administration ;

Vu la délibération N°2023DC/021 du conseil communautaire d'Auray Quiberon Terre Atlantique en date du 10 février 2023 désignant Mme Annie AUDIC en tant que titulaire et M. Philippe LE RAY en tant que suppléant pour siéger au Conseil d'administration de l'ABB ;

Vu le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

décide

ARTICLE 1 : D'ACTER la composition suivante pour le Conseil d'administration de l'ABB :

Structure	Membres titulaires	Membres suppléants
Conseil régional de Bretagne	Delphine ALEXANDRE Carole LE BECHEC Daniel CUEFF Véronique MEHEUST	Denis PALLUEL Olivier ALLAIN Christine PRIGENT Patrick LE DIFFON
Conseil départemental des Côtes d'Armor	Nathalie NOWAK	Graziella SEGONI
Conseil départemental du Finistère	Viviane BERVAS	Didier GUILLON
Brest métropole	Laurent PERON	Marion MAURY
Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique	Annie AUDIC	Philippe LE RAY
Parc naturel régional	Amélie CARO	Patrick CAMUS
Préfecture de Région	Isabelle GRYTTEN	Aurélie MESTRES
Préfecture maritime	Solène NEVEU	Jean-Baptiste GONGORA
Office français de la biodiversité	Sylvie DETOC Myriam SIBILLOTTE	Nicolas AMPEN Olivier MUSARD
Centre régional de la propriété forestière de Bretagne	Guy de COURVILLE	Hélène MESNIL

Rectorat de l'Académie de Rennes	David GUILLERME	Lydie BOURGET
Personnalités qualifiées	François SIORAT Eric FEUNTEUN	
France Nature Environnement Bretagne	Jean-Luc TOULLEC	Irène AUPETIT
France Nature Environnement Bretagne	Anouck BONJEAN	Hervé GUYOT
LPO Bretagne	Laurent PELERIN	Viviane TROADEC
Réseau d'éducation à l'environnement en Bretagne	Bénédicte COMPOIS	Sébastien TOINEN
Chambre régionale d'agriculture de Bretagne	Cécile PLANCHAIS	Sophie JEZEQUEL
Association régionale des fédérations de pêche bretonne	Pierre PERON	Gilbert SOULIGOUX
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne	Gabriel MIGNERON	Armand QUENTEL
Fédération régionale des chasseurs de Bretagne	Yvon MEHAUTE	Bertrand PIEL
Chambre de commerce et d'industrie de Bretagne	Rachel DENIS-LUCAS	Patrick LESCOP
Représentante du personnel	Leïla HAVARD	Maud BERNARD

Résultats des votes :

Nombre de votants : 17
Vote(s) pour : 17
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2023

A BREST, le/...../ 2023.

Fait à BREST, le 25 mai 2023,

La Présidence de l'Agence bretonne de la biodiversité

Signé.
Mme Delphine ALEXANDRE

Conseil d'administration
Séance du 25 mai 2023

DÉLIBÉRATION N°2023-09 : Convention de partenariat avec les Chambres d'Agriculture de Bretagne

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-cinq mai, le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures à la station de Kerguéhennec à Bignan sous la présidence de Madame Delphine ALEXANDRE.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : Mme Delphine ALEXANDRE (CRB), Mme Isabelle GRYTTE (Préfecture de Région), M. David GUILLERME (Rectorat), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), Mme Cécile PLANCHAIS (CRAB), Mme Bénédicte COMPOIS (REEB), Mme Sylvie DETOC (OFB), M. François SIORAT (Personnalité qualifiée), Mme Myriam SIBILLOTTE (OFB), M. Gabriel MIGNERON (CRPMEMB), M. Yvon MEHAUTE (FRCB), Mme Annie AUDIC (Auray Quiberon Terre Atlantique),

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : Mme Viviane TROADEC (LPO), M. Patrick CAMUS (PNRGM), Mme Irène AUPETIT (FNEB), Mme Christine PRIGENT (CRB), Mme Maud BERNARD (ABB), M. Hervé GUYOT (FNEB)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Considérant que le Conseil d'Administration délibère notamment sur les conditions générales de passation des conventions ;

Considérant le projet de convention présenté en annexe ;

Vu le rapport présenté en séance ;
et après avoir valablement délibéré,

| décide

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la convention de partenariat entre l'Agence Bretonne de la Biodiversité et les Chambres d'Agriculture de Bretagne

ARTICLE 2 : D'AUTORISER la Présidente du Conseil d'Administration à signer ladite Convention et les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Résultats des votes :

Nombre de votants : 18
Vote(s) pour : 16
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 2

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2023

A BREST, le/...../ 2023.

Fait à BREST, le 25 mai 2023,

La Présidence de l'Agence bretonne
de la biodiversité

Signé.
Mme Delphine ALEXANDRE

Conseil d'administration
Séance du 25 mai 2023

DÉLIBÉRATION N°2023-10 : Modification du régime indemnitaire

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-cinq mai, le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures à la station de Kerguéhennec à Bignan sous la présidence de Madame Delphine ALEXANDRE.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : Mme Delphine ALEXANDRE (CRB), Mme Isabelle GRYTTE (Préfecture de Région), M. David GUILLERME (Rectorat), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), Mme Cécile PLANCHAIS (CRAB), Mme Bénédicte COMPOIS (REEB), Mme Sylvie DETOC (OFB), M. François SIORAT (Personnalité qualifiée), Mme Myriam SIBILLOTTE (OFB), M. Gabriel MIGNERON (CRPMEMB), M. Yvon MEHAUTE (FRCB), Mme Annie AUDIC (Auray Quiberon Terre Atlantique),

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : Mme Viviane TROADEC (LPO), M. Patrick CAMUS (PNRGM), Mme Irène AUPETIT (FNEB), Mme Christine PRIGENT (CRB), Mme Maud BERNARD (ABB), M. Hervé GUYOT (FNEB)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant la délibération n°2020-009 en date du conseil d'administration du 14 janvier 2020 instaurant un régime indemnitaire au sein de l'Agence Bretonne de la Biodiversité.

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois ;

Vu la saisine, en date du 28 mars 2023 du Comité technique du Centre de gestion du Finistère sur le régime indemnitaire de l'Agence Bretonne de la Biodiversité ;

Vu le rapport présenté en séance ;
et après avoir valablement délibéré,

décide

ARTICLE 1 : D'ACTER la modification de l'article 6 de la délibération n°2020-009 sur la répartition de l'IFSE par groupes de fonctions – Filière administrative – comme suivant :

Cadre d'emploi des rédacteurs (B)			
Groupe de fonctions	Famille	Montant mensuel de l'IFSE (en €)	
		Plancher	Plafond
Groupe 1	Mission d'appui fonctionnelle ou technique	505	667

Résultats des votes :

Nombre de votants : 18

Vote(s) pour : 18

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2023

A BREST, le/...../ 2023.

Fait à BREST, le 25 mai 2023,

La Présidence de l'Agence bretonne
de la biodiversité

Signé.
Mme Delphine ALEXANDRE

Conseil d'administration
Séance du 25 mai 2023

DÉLIBÉRATION N°2023-11 : Modification du règlement intérieur du CA

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-cinq mai, le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures à la station de Kerguéhennec à Bignan sous la présidence de Madame Delphine ALEXANDRE.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : Mme Delphine ALEXANDRE (CRB), Mme Isabelle GRYTTE (Préfecture de Région), M. David GUILLERME (Rectorat), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), Mme Cécile PLANCHAIS (CRAB), Mme Bénédicte COMPOIS (REEB), Mme Sylvie DETOC (OFB), M. François SIORAT (Personnalité qualifiée), Mme Myriam SIBILLOTTE (OFB), M. Gabriel MIGNERON (CRPMEMB), M. Yvon MEHAUTE (FRCB), Mme Annie AUDIC (Auray Quiberon Terre Atlantique),

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : Mme Viviane TROADEC (LPO), M. Patrick CAMUS (PNRGM), Mme Irène AUPETIT (FNEB), Mme Christine PRIGENT (CRB), Mme Maud BERNARD (ABB), M. Hervé GUYOT (FNEB)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu la délibération n°2021-06 en date du 18 mai 2021 approuvant le règlement intérieur du Conseil d'administration de l'ABB

Vu le rapport présenté en séance ;
et après avoir valablement délibéré,

décide

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la modification du règlement intérieur du Conseil d'Administration proposé en annexe afin d'intégrer le volet sur le Comité technique.

Résultats des votes :

Nombre de votants : 18

Vote(s) pour : 18

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2023

A BREST, le/...../ 2023.

Fait à BREST, le 25 mai 2023,

**La Présidence de l'Agence bretonne
de la biodiversité**

Signé.
Mme Delphine ALEXANDRE

Conseil d'administration
Séance du 25 mai 2023

DÉLIBÉRATION N°2023-12 : Procédure de recrutement à la direction de l'EPCE

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-cinq mai, le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité légalement convoqué s'est réuni à 10 heures à la station de Kerguéhennec à Bignan sous la présidence de Madame Delphine ALEXANDRE.

Membres titulaires présents et prenant part au vote : Mme Delphine ALEXANDRE (CRB), Mme Isabelle GRYTEN (Préfecture de Région), M. David GUILLERME (Rectorat), M. Guy DE COURVILLE (CRPF), Mme Cécile PLANCHAIS (CRAB), Mme Bénédicte COMPOIS (REEB), Mme Sylvie DETOC (OFB), M. François SIORAT (Personnalité qualifiée), Mme Myriam SIBILLOTTE (OFB), M. Gabriel MIGNERON (CRPMEMB), M. Yvon MEHAUTE (FRCB), Mme Annie AUDIC (Auray Quiberon Terre Atlantique),

Membres suppléants présents et prenant part au vote (remplacement du titulaire) : Mme Viviane TROADEC (LPO), M. Patrick CAMUS (PNRGM), Mme Irène AUPETIT (FNEB), Mme Christine PRIGENT (CRB), Mme Maud BERNARD (ABB), M. Hervé GUYOT (FNEB)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu les articles L. 1431-5, R.1431-7 et R.1431-10 à R.1431-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités et aux conditions de recrutement de la direction d'un établissement public ainsi qu'aux compétences de ce-cette directeur-trice ;

Considérant qu'en application de l'article L.1431-5 du CGCT, le directeur de l'établissement public de coopération environnementale est nommé par le Président du Conseil d'Administration, sur proposition de ce Conseil à la majorité des deux tiers de ses membres et après établissement d'un cahier des charges, pour un mandat de trois à cinq ans, renouvelable par période de trois ans, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures et au vu des projets d'orientations environnementales présentés par les candidats sélectionnés,

Vu le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

| décide

ARTICLE 1 : D'AUTORISER l'appel à candidature pour le poste de directeur-trice de l'EPCE Agence Bretonne de la Biodiversité dont la date limite pour la réception des offres est fixée à la date du 29 août 2023.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER le cahier des charges proposé en annexe pour le recrutement de la direction de l'EPCE Agence Bretonne de la Biodiversité.

ARTICLE 3 : D'ETABLIR, à l'issue de cet appel à candidatures, une liste de candidats sélectionnés pour audition en vue de présenter leur projet d'orientation environnementale, adoptée par délibérations concordantes des conseils ou organes délibérants des personnes publiques siégeant au Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : D'ACTER que, sur la base des étapes précédentes, le Conseil d'Administration désignera, par adoption à la majorité des deux tiers de ses membres, le ou les candidat-e(s) proposé-e(s) à la Présidente pour nomination au poste de direction.

ARTICLE 5 : DE DESIGNER la Région Bretagne et l'Office français de la biodiversité, membres fondateurs de l'Agence Bretonne de la Biodiversité, comme mandataires des personnes publiques représentées au Conseil d'administration pour organiser la procédure de recrutement. Les services de la Région Bretagne et de la Direction régionale Bretagne de l'OFB seront dans ce cadre chargés d'assurer la diffusion de l'offre d'emploi, l'organisation des entretiens ainsi que l'établissement de la proposition finale de recrutement soumise à la Présidente de l'EPCE, conformément aux décisions prises par les administrateurs selon les modalités réglementaires.

Résultats des votes :

Nombre de votants : 18

Vote(s) pour : 11

Vote(s) contre : 1

Abstention(s) : 6

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2023

A BREST, le/...../ 2023.

Fait à BREST, le 25 mai 2023,

La Présidence de l'Agence bretonne
de la biodiversité

Signé.
Mme Delphine ALEXANDRE